

Cahier de doléances du Tiers État de Forcelles-sous-Gugney (Meurthe-et-Moselle)

Cahier de doléances de Forcelles-sous-Gugney pour être présenté aux États généraux.

L'an 1789, le 10 mars, la communauté de Forcelles-sous-Gugney, légitimement convoquée, assemblée au domicile de Nicolas Pernot, maire de ce lieu, sous la présidence du sr. curé de la paroisse, soussigné, à l'effet de procéder à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, pour obéir aux ordres de Sa Majesté par ses lettres données à Versailles le 7 février 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, ce qu'ils ont fait à l'instant comme s'ensuit :

Art. 1. Nous demandons très humblement et très respectueusement que le Roi accorde à ses fidèles sujets de Lorraine les États provinciaux, et que la province fasse elle-même la répartition et le recouvrement des impôts.

Art. 2. Que les ministres employés dans le maniement des Français soient tenus, sur leur tête, et par l'infamie de leurs familles, et par la confiscation de leurs biens, de servir fidèlement le Roi et la Nation; les obliger à produire un compte fidèle au Roi et aux États généraux de l'emploi des deniers.

Art. 3. Qu'on fasse le procès à Calonne : il est indigne du nom français.

Art. 4. Qu'on demande le retour périodique des États généraux du royaume, pour voir chaque trois ans l'état des finances, et l'usage qu'en auront fait les ministres.

Art. 5. Qu'à l'avenir on ne puisse établir ni prolonger aucun impôt sans le consentement de la Nation.

Art. 6. Qu'il n'y ait par toute la province et même par tout le royaume qu'une même mesure pour toutes les espèces de grains, laquelle mesure traversée d'un fer; et que le délivreur seul ait la faculté de mesurer ce qu'il délivre ; on est vexé par les différentes mesures et trop souvent par les livreurs : [qu'il y ait] partout même poids, même mesure et même arpent.

Art. 7. Le sel est trop cher : nous demandons de le payer comme les étrangers, ce qui augmenterait le produit de la Lorraine, par la fécondité et l'abondance du bétail, et par une meilleure culture des terres; et, surtout, qu'il soit marchand.

Art. 8. Nous demandons la suppression de la Ferme générale, et de tous les impôts et de toutes les entraves où ils nous réduisent, et les vexations qu'ils commettent.

Art. 9. La suppression de plusieurs usines à feu : le prix des bois est trop cher ; les bois communaux sont dans une dépravation totale; c'est un grand objet à considérer, il demande toute l'attention d'un bon gouvernement. Si la province était régie par elle-même, elle serait plus à portée d'y pourvoir efficacement.

Art. 10. Les cuirs sont trop chers, par les impositions.

Art. 11. Réformer le code de la justice; la rendre plus promptement et à moins de frais : il y a bien des petites difficultés de faits dans les campagnes, qui pourraient se terminer sur les lieux, sans frais, par les officiers municipaux.

Art. 12. L'existence des jurés-priseurs est onéreuse : le fait est que l'on craint de faire des encans.

Art. 13. Le recouvrement des deniers royaux est trop dispendieux ; les courses révoltent les pauvres débiteurs : en apportant les feuilles, il faudrait en inscrire la réception au greffe, et, date de ce jour, accorder un terme de deux mois, lequel écoulé, contraindre par une seule et même course les redevables en retard; le tout à peu ou à point de frais.

Art. 14. Nous demandons que toute personne indistinctement qui jouit des avantages du royaume, en supporte toutes les charges dans la proportion de leurs facultés : il est injuste que nous payions les routes seuls, tandis que nous ne nous en servons que peu et souvent point.

Art. 15. Les décimateurs ne nous fournissent point de taureaux : nous demandons qu'il nous le fournisse.

Art. 16. Nous demandons que l'édit des clôtures soit supprimé.

Art. 17. Les impôts sont trop forts à proportion de nos revenus, et surtout à cause de notre position locale : nous payons tant au Roi qu'au seigneur la somme de 2803 l. 8 s. — Les revenus de toutes choses quelconques se portent annuellement le fort dans le faible à la somme de 22 000 l. — Notre village est composé de quatre-vingt-deux feux ; dans ce nombre, douze laboureurs pour labourer le finage, dont la moitié à leur propre ; un tiers des manœuvres qui se trouve dans un état très médiocre, vingt-six sont rangés dans la classe des pauvres; dix des plus pauvres vont mendier.

Telles sont les demandes et réclamations que nous, habitants de Forcelles soussignés, présentons aux États généraux.

Nous chargeons nos députés, et nous ne leur donnons nos pleins pouvoirs qu'à condition qu'ils feront transcrire sur le cahier général nos demandes, et qu'ils ne transmettront nos-dits pouvoirs qu'à cette condition.

Fait en l'assemblée générale dudit Forcelles, les jour et an ci-dessus dits, et se sont les habitants soussignés, lecture faite.

Je soussigné, curé de la communauté de Forcelles, ai coté et paraphé par première et dernière page, contenant six pages, le présent cahier de plaintes et remontrances, à Forcelles, les jour et an avantdits.

G. Bernard, curé de Gugney et Forcelles.